



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe RIA

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210205-RAP-63-0165-InspAdisseoEau.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
<b>Société ADISSEO</b> <b>rue Marcel Lingot</b> <b>03600 COMMENTRY</b> SIREN : 439436569 SIRET : 43943656900099	S3IC      0056-00022  Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
<b>Activité principale :</b> Chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)		
<b>Date du contrôle :</b> 29/01/2021		
<b>Inspecteur(s) :</b>		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau,</li> <li>• suites des dernières visites</li> </ul>	
<b>Principales installations contrôlées</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• STER (actuelle et nouvelle : ODISSEO)</li> <li>• salle de contrôle méthionine (surveillance eaux pluviales)</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20/07/2004</li> <li>• dossier Odisseo du 10 décembre 2018</li> <li>• dossier de réexamen IED d'octobre 2019</li> </ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité

<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : risques chroniques : prélèvements et rejets aqueux, suite des dernières inspections risques chroniques.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 - Contexte

*La société ADISSEO est en cours de modernisation de son traitement des effluents aqueux par la construction d'une nouvelle station de traitement appelée ODISSEO. Cette nouvelle station permettra de mieux traiter les effluents actuels (station plus adaptée suite à un changement des productions du site), de respecter les objectifs des BREF applicables (notamment LVOC et CWW) et d'améliorer l'acceptabilité du milieu (arrêté RSDE).*

*Dans ce cadre et afin d'actualiser les prescriptions du site (notamment suite au dossier de réexamen), l'inspection est en cours de rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral reprenant tous les arrêtés précédents.*

*L'inspection avait notamment pour but de vérifier l'avancement de la construction de la nouvelle STER et de s'assurer que les prescriptions envisagées étaient bien en adéquation avec le site.*

*Elle a été l'occasion de faire un point sur le basculement des eaux actuellement traitées par l'ancienne STER vers la nouvelle.*

*La mise en route de la station ODISSEO va commencer en mars 2021 avec le démarrage de la partie de traitement biologique. Les effluents du site devront basculer entièrement sur la nouvelle station en juin 2021 sachant que de nouveaux objectifs de VLE seront prescrits en 2021 par l'inspection suite au réexamen IED.*

*Les quantités de boues générées par la nouvelle station étant bien inférieures à précédemment (augmentation de la sécheresse), le stockage tampon précédemment utilisé (bioles à Néris les Bains) ne sera plus utilisé : la cessation d'activité du site est en cours.*

*De plus, les boues stockées dans les lagunes actuelles et ne pouvant être épandues seront traitées et stockées sur site.*

### I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 16/07/2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- constat n° 2 (R1-2019) inspection du 16 juillet 2020 : analyse des causes de pics de NOx sur Babcock,
- constat n° 3 (EM1-2019) inspection du 16 juillet 2020 : art 4 AP du 12/07/2010 – non conformités HCl sur TTO,
- constat n° 5 inspection du 16 juillet 2020 : art. 4.6.1.3 . de l'AP du 20/07/2004 modifié : autosurveillance des dépoussiéreurs des ateliers de formulation,
- constat n° 7 et 8 inspection du 16 juillet 2020 : art 4.3.3. de l'AP du 20/07/2004 modifié : enregistrement des paramètres prévus par l'AP concernant la torchère et la colonne Socromatic,
- constat n° 10 inspection du 16 juillet 2020 : art 4.3.3 de l'AP du 20/07/2004 modifié : transmission des résultats d'autosurveillance,
- art 5.3 de l'arrêté du 20 juillet 2004 : protection des réseaux d'eau potable,
- chapitre 11 de l'arrêté du 20 juillet 2004 : conditions de rejet.

## **II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Cette non-conformité et les autres observations sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 3 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<b>Inspecteur</b> Le 05 février 2021 L'inspecteur de l'environnement	<b>Vérificateur</b> Le 05 février 2021 L'inspecteur de l'environnement	<b>Approbateur</b> Le 8 février 2021 Pour le directeur régional,
Signé	Signé	Signé

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### Suites des précédentes visites

#### **Constat N°1 (EM1- FF- 2019) : Système de détection de fuite – fluides frigorigènes**

Suite à l'inspection du 16 juillet 2020, l'appel d'offre permettant de valider le système de détection à mettre en place a été découpé en deux parties (étude sur les systèmes de détection par mesure indirecte, étude sur les systèmes de détection par mesure directe).

Une des sociétés ayant été consultées concernant les systèmes de détection par mesure indirecte (MATELEX) a répondu que le système ne pouvait pas être adapté chez Adisseo. En effet, les centrales du site ne sont pas équipées de bouteille liquide HP et rendent donc impossible une mesure indirecte de fuite.

La société SECAUTO assistée de DRAGER a transmis une solution pour un système de mesure directe.

La réglementation prévoit que « Par exception au paragraphe I, lorsque un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. »

**Cette étude devra être fournie par l'exploitant et elle précisera le seuil d'alarme. Un planning de mise en place des dispositifs préconisés sera présenté.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 29/02/2016 modifié Art 3	30/06/21	

#### **Constat N°2 (R3 et R4 – constat n°3 inspection du 16 juillet 2020) : Utilisation rationnelle de l'eau**

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau a été transmis à la préfecture dans sa version mise à jour le 15 octobre 2020. La mise à jour prend en compte les remarques de l'inspection et précise les économies d'eau possibles lors d'une alerte sécheresse.

Il identifie notamment :

- l'espacement des essais des moyens d'extinction,
- lors de la programmation d'opérations de fabrication ou maintenance : évaluation de la consommation d'eau associée et report éventuel de l'opération,
- la possibilité de diminution du niveau de marche de l'atelier à un régime nominal de 65 %,
- l'arrêt du TTO (mais entraînant une augmentation des émissions de COV).

Cependant, ces deux derniers points ne font pas l'objet d'une mise en place systématique en cas d'alerte renforcée ou crise.

Sa mise en œuvre est assurée par le responsable environnement qui s'informe régulièrement de la parution d'arrêtés préfectoraux relatifs à ce thème en période critique.

Des modèles de documents sont prêts à être utilisés en cas d'alerte.

Il est également important de signaler que l'exploitant réalise une action continue sur sa consommation d'eau depuis plusieurs années. Certaines de ces actions ont été vérifiées lors de l'inspection et concernent par exemple :

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- réunion journalière avec analyse des consommations d'eau,
- réunion hebdomadaire avec volet « chasse aux pertes » (actions permettant d'identifier des dérives de consommation d'eau et mettre en place des actions correctives),
- remplacement et suivi des chaînes de traitement de l'eau déminéralisée afin d'augmenter les cycles avant régénération (et donc consommer moins d'eau de lavage),
- plan de réfection des réseaux d'eaux,
- comparaison des consommations en entrée de site et en entrée d'atelier afin de détecter des fuites...

Ces actions ont permis de diminuer des consommations du site : ce dernier consommait 2550500 m<sup>3</sup> en 2015 (eaux prélevées Torche+Bazergues) et 1904233 m<sup>3</sup> en 2019 (baisse de 25%).

**Ces actions doivent continuer pour les prochaines années. Dans ce cadre, l'exploitant doit évaluer la possibilité de récupération de l'eau de pluie dans le cadre de la cessation d'activité de sa STER (voir constat n°5).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Partie 3 AP du 20/07/2004	/	

#### **Constat N°3 (constat n° 6 inspection du 16 juillet 2020) : Torchère**

L'arrêté préfectoral modifié en 2010 prévoyait un contrôle deux fois par an des paramètres ammoniac, acide cyanhydrique, composés soufrés et mercaptans sur cet émissaire. En 2015 et après 5 années de contrôles sur ces paramètres, l'exploitant a demandé un allégement de la surveillance. En effet, les résultats d'autosurveillance indiquaient des mesures très inférieures aux VLE ou aux seuils de détection. De plus, les prestataires effectuant les mesures avaient fait remonter des problématiques de risques professionnels liés à l'exposition des opérateurs aux COV lors des prélèvements qui ont eu lieu avant le brûlage. En 2018, lors d'une réunion, l'inspection a accordé la possibilité de restreindre l'autosurveillance aux paramètres NH3 et H2S.

**Cette modification de la surveillance sera actée dans le nouvel arrêté préfectoral qui est prévu en 2021 après comparaison de la surveillance proposée aux pratiques sur des sites similaires.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.6.1.4 de l'AP du 20/07/2004 modifié	/	

#### **Constat N°4 (constat n°9 inspection du 16 juillet 2020 : comparaison GEREP/ERS) :**

Les écarts constatés entre la valeur d'arsenic déclarée en 2019 sur GEREP et les hypothèses de l'ERS de 2009 ont pu être expliqués. Les valeurs déclarées dans GEREP étaient sur-estimées (estimation globale de la contribution de ce polluant mesuré globalement dans l'autosurveillance : sur les rapports de contrôle, l'information d'une valeur discrétisant les différents polluants est disponible).

L'exploitant a prévu de changer son mode de calcul sur les polluants concernés sur la déclaration GEREP 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de	/	/	

mise en demeure			
<b>Nouveaux constats</b>			
<b>Constat N°5 : dossier de cessation d'activité et de gestion des boues des lagunes 2&amp;3 :</b>			
Par courrier du 19 juin 2020 complété par un courriel du 15 septembre 2020, l'inspection a accordé à l'exploitant la possibilité de stocker les boues de l'ancienne station, après traitement, sur une partie d'une ancienne lagune.			
Cependant, l'exploitant doit encore fournir les éléments de réponse concernant ce confinement sur site. Les demandes sont listées dans le courrier du 19 juin 2020 et correspondent aux éléments suivants :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- caractéristiques des matériaux et moyens à mettre en œuvre pour la construction du stockage,</li> <li>- description des moyens de suivi dans le temps de cette installation (stockage de boues sur site après flocculation et filtration) incluant les biogaz émis,</li> <li>- description de toutes les MTD relatives à la gestion des odeurs (phase travaux et phase stockage),</li> <li>- réutilisation des bassins pour stocker et réutiliser l'eau.</li> </ul>			
L'inspection rappelle que ces éléments doivent être fournis avant la réalisation des travaux et la fixation finale du projet afin de prendre en compte ses remarques.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Courrier du 19 juin 2020	3 mois	
<b>Constat N°6 : réduction à la source</b>			
Dans le dossier réexamen, l'exploitant précise que les charges polluantes journalières des effluents VA sont assez constantes et représentent environ 70-80% de la charge polluante en DCO en entrée station et 20-30% de la charge polluante en Azote en entrée station. Les effluents sont biodégradables; seuls les effluents issus de la phase 15000 contiennent une fraction de DCO dure.			
Cette DCO dure peut être difficile à dégrader et la valeur en sortie de station de 100 mg/l de DCO peut être actuellement difficile à respecter.			
Le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration complété par la réduction à la source de cette DCO (par la mise en place du projet JAVA) devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés par IED sur ce paramètre (et repris sur le projet d'arrêté 2021).			
Si les objectifs se sont pas atteints après fonctionnement pérenne de la station et de JAVA, un traitement quaternaire devra être mis en place sur la station.			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Dossier ODISSEO – Projet AP 2021	Fin 2021	
<b>Constat N°7 : réseau de collecte</b>			
Les différents plans des réseaux d'eau ont été présentés.			
Le site comprend environ 14 km de réseau dont environ 4 km relatifs aux effluents industriels et 3 km concernant les eaux pluviales.			
Une inspection par caméra des réseaux d'eaux industrielles a été menée en 2018 pour les parties les plus sollicitées. Un plan d'action permettant de remédier aux problèmes identifiés (quelques brides non étanches, quelques encrassements... entraînant pour certaines des infiltrations d'eau dans le réseau) a été mis en place et est toujours en cours de déploiement. La réalisation des actions demande une programmation afin d'avoir un arrêt de l'apport des effluents ou une déviation, mais également une intervention en surface.			

**Une fréquence de contrôle de l'étanchéité des réseaux est à définir pour compléter les actions mises en œuvre en incluant des actions sur les réseaux d'eaux pluviales.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.1 de l'AP du 20/07/2004	3 mois	

#### **Constat N° 7 : Séparation des eaux pluviales non polluées**

Le système de contrôle des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées a été présenté : les eaux arrivent sur un canal de mesure en ligne des paramètres pH, COT et conductivité.

De plus une surveillance visuelle continue (par un opérateur utilités) est exercée.

En cas de dépassement de valeurs fixées par l'exploitant ou en cas de pollution avérée (signalement d'un atelier) ou suspectée (détectée visuellement), la vanne de rejet est fermée et les eaux sont envoyées vers un bassin d'orage et d'incendie (8000m<sup>3</sup>).

Actuellement, la mesure du débit d'eaux pluviales n'est pas réalisée en continu et les situations d'orage (pouvant entraîner un lessivage des sols et donc une pollution des eaux pluviales) sont détectées par une augmentation du volume d'eaux industrielles arrivant à la STER (le réseau n'étant pas exclusivement industriel). Avec la mise en place d'ODISSEO, une mesure en continu sera effectuée : le débit de basculement (eaux d'orage) devra être affiné (à priori 100m<sup>3</sup>/h).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.1 de l'AP du 20/07/2004	/	